

Arrêté – DL-BPEUP – n° 2022/034 DU 04 AVR. 2022
portant mise à la consultation du public
du dossier de demande d'enregistrement
présenté par le G.A.E.C. MAZALEIGUE
situé sur la commune d'AUGNE et de SAINT JULIEN LE PETIT

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;
- VU** la demande déposée le 30 mars 2022 et complétée le 4 avril 2022 par le GAEC MAZALEIGUE dont le siège social est situé à AUGNE (87) concernant son projet d'élevage de porcs au lieu-dit « Les Pradelles » sur les communes d'AUGNE/SAINT-JULIEN-LE-PETIT ;
- VU** le dossier annexé à ladite demande ;
- VU** l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, service santé protection animales et environnement, du 4 avril 2022 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier

La demande déposée le 30 mars 2022 et complétée le 4 avril 2022 par le G.A.E.C. MAZALEIGUE concernant son projet d'élevage de porcs, au lieu-dit « Les Pradelles » sur les communes d'AUGNE/SAINT-JULIEN-LE-PETIT, sera mise à la disposition du public en **mairies d'AUGNE et de SAINT JULIEN LE PETIT du lundi 25 avril 2022 au lundi 23 mai 2022 inclus.**

Cet établissement est classable au titre de la nomenclature des installations classées pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Régime
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant plus de 450 animaux-équivalents	Enregistrement

Il est par ailleurs classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2101-3 : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de) - élevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) à partir de 100 vaches.

Article 2

Chacun pourra prendre connaissance du dossier :

à la mairie d'AUGNE :

lundi – mardi – jeudi de 9 h 15 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30 et le vendredi de 9 h 15 à 12 h 00

à la mairie de SAINT-JULIEN-LE-PETIT :

lundi – mardi – jeudi – vendredi de 13 h 00 à 18 h 00 et le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne (www.haute-vienne.gouv.fr Rubriques "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Installations classées (ICPE)", "Consultation du public") pendant la période de consultation du public.

Article 3

Un avis annonçant la mise à la consultation est rendu public quinze jours au moins avant le début de celle-ci :

- par affichage à la mairie de chacune des communes concernées soit : AUGNE et SAINT-JULIEN-LE-PETIT, communes où l'installation est implantée, BUJALEUF et SAINT-AMAND-LE-PETIT, communes concernées par les risques ou inconvénients dont l'établissement pourrait être la source et/ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation, ainsi que par le plan d'épandage. L'accomplissement de cet affichage en mairie sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- par publication par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Populaire du Centre et Union et Territoires) ;
- sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne, consultable à la même adresse que le dossier.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation, d'un avis dont le contenu et la forme doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 4

Le public peut formuler ses observations au cours de la période de consultation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet en mairie d'AUGNE et de SAINT-JULIEN-LE-PETIT,
- par lettre à la préfecture de la Haute-Vienne – direction de la légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique – 1, rue de la Préfecture – CS 93113 - 87031 LIMOGES Cedex 1,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquete-public@haute-vienne.gouv.fr (objet : consultation du public ICPE enregistrement GAEC MAZALEIGUE).

Article 5

A l'expiration du délai de consultation, les maires des communes d'AUGNE et de SAINT-JULIEN-LE-PETIT prononceront la clôture du registre de leur commune et l'adresseront à la préfète de la HAUTE-VIENNE. Ces derniers annexent au registre les observations qui lui ont été adressées.

Article 6

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est :

- soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et les maires des communes de AUGNE, SAINT-JULIEN-LE-PETIT, BUJALEUF et SAINT-AMAND-LE-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, inspection de l'environnement et au directeur départemental des territoires.

Limoges, le 04 AVR. 2022

La préfète

Fabienne BALUSSOU

